



VILLE DE BEAUPRÉ

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Règlement numéro 1190

QUÉBEC, MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE BEAUPRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 1190

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

AVIS DE MOTION : 7 mars 2016

ADOPTION : 2 mai 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 et 22 juin 2016

Assemblée ordinaire du conseil de la Ville de Beaupré, MRC de La Côte-de-Beaupré, tenue le 2^e jour du mois de mai 2016, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Beaupré, à laquelle étaient présents :

Madame Nancy Pelletier, conseillère
Monsieur Christian Blouin, conseiller
Monsieur Serge Simard, conseiller
Madame Lise Pelletier, conseillère

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR SERGE SIMARD, MAIRE SUPPLÉANT

Absences motivées :

Poste de maire vacant
Monsieur Pierre Carignan, conseiller
Siège numéro 6 vacant

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO 7605-020516

ATTENDU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré a adopté son *Schéma d'aménagement et de développement durable*, lequel est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1 prévoit que la Ville doit, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma ;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a accordé à la Ville une prolongation de délai expirant le 2 mai 2016 pour adopter ses règlements de concordance ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le *Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction*, règlement numéro 965, incluant ses amendements ;

ATTENDU QUE la Ville a tenu une séance de consultation publique sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption le 4 avril 2016, conformément à la Loi ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Christian Blouin, appuyé par Madame Lise Pelletier et résolu unanimement que le conseil adopte le règlement numéro 1190 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* » ;

QUE le projet de règlement est annexé à la présente ;

QUE la greffière de la Ville soit et est autorisée par les présentes à publier dans les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement ;

QUE des copies certifiées conformes de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de La Côte-de-Beaupré.

TABLE DE MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI	1
3. VALIDITÉ	1
4. DOMAINE D'APPLICATION	1
5. REMPLACEMENT	1
6. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS	1
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
7. UNITÉ DE MESURE	2
8. UTILISATION DU GENRE MASCULIN	2
9. RENVOI	2
10. TERMINOLOGIE	2
11. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	2
12. CALCUL DES DÉLAIS	2
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
13. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	3
14. RÈGLEMENTS D'URBANISME	3
15. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	3
16. OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT	4
17. DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT	5
18. VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT	5
19. AFFICHAGE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT	5
20. TARIFICATION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS	5
SECTION 4 : INFRACTIONS ET RECOURS	6
21. CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME	6
22. PÉNALITÉS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES	7
23. OBLIGATION DE CESSER UN USAGE, D'EXÉCUTER DES TRAVAUX OU DE DÉMOLIR	7
24. AUTRES RECOURS	7
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS	8
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
25. PRÉSENTATION DES RAPPORTS	8
26. CERTIFICAT DE LOCALISATION	8
27. EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS, COUPES, DÉTAILS ARCHITECTURAUX	9
28. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
29. EXEMPTION DE FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS	9
30. SUSPENSION DE L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE	9
SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	9
31. DÉROGATION MINEURE	9
32. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	10
33. USAGES CONDITIONNELS	10
34. RESSOURCE INTERMÉDIAIRE	10
35. ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	10
36. TRAVAUX EN RIVE, LITTORAL, PLAINE INONDABLE OU MILIEU HUMIDE	10
37. EXIGENCES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS POUR TRAVAUX SUR LA RIVE, SUR LE LITTORAL, DANS UNE PLAINE INONDABLE OU DANS UN MILIEU HUMIDE	11

38.	ZONES AFFECTÉES PAR LE BRUIT ROUTIER	12
39.	ÉTUDE GÉOTECHNIQUE RELATIVE AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN OU AUX FORTES PENTES	12
40.	TERRAIN CONTAMINÉ	13
41.	MANDATAIRE	13
42.	DÉCOUVERTE ET SITES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE	13
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT		15
43.	OPÉRATION CADASTRALE ASSUJETTIE	15
44.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	15
45.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS ADDITIONNELS POUR UN PROJET MAJEUR	17
46.	PROJET INTÉGRÉ HORS PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	19
47.	DÉCLARATION DE COPROPRIÉTÉ	20
48.	CHANGEMENT DE NUMÉRO DE LOT	20
49.	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	20
50.	ANNULATION ET CADUCITÉ	21
51.	EFFET D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT	21
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION		22
SECTION 1 : TRAVAUX ASSUJETTIS ET VALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION		22
52.	TRAVAUX ASSUJETTIS	22
53.	ANNULATION ET CAUSE D'INVALIDITÉ	22
SECTION 2 : RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS		23
54.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS GÉNÉRAUX	23
55.	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR UNE PISCINE	25
56.	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION OU UN NOUVEL USAGE AVEC ACCÈS À UNE ROUTE PROVINCIALE NUMÉROTÉE	25
57.	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES DISTANCES SÉPARATRICES	25
SECTION 3 : CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION		26
58.	CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION	26
59.	CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES	26
60.	DOCUMENT À FOURNIR À LA SUITE DE L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	27
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION		28
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES		28
61.	TRAVAUX ASSUJETTIS	28
62.	TRAVAUX NON-ASSUJETTIS	29
63.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	30
64.	CONDITIONS GÉNÉRALES	31
65.	VALIDITÉ	31
SECTION 2 : CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE		31
66.	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS	31
67.	CAUSE D'INVALIDITÉ	32
SECTION 3 : USAGE OU CONSTRUCTION TEMPORAIRE		32
68.	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS	32
69.	CAUSE D'INVALIDITÉ	33
SECTION 4 : RÉNOVATION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION		33
70.	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS	33
71.	CAUSE D'INVALIDITÉ	33
SECTION 5 : DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION		33

72.	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS _____	33
73.	CAUSE D'INVALIDITÉ _____	34
SECTION 6 : DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION _____		34
74.	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS _____	34
75.	CAUSE D'INVALIDITÉ _____	35
SECTION 7 : CONSTRUCTION OU INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE _____		35
76.	EXEMPTION _____	35
77.	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS _____	36
78.	CAUSE D'INVALIDITÉ _____	36
SECTION 8 : AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN _____		36
79.	RENSEIGNEMENTS POUR UN OUVRAGE D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES _____	36
80.	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE _____	38
81.	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU UNE AIRE DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT _____	39
82.	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI _____	39
83.	CAUSE D'INVALIDITÉ POUR TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI _____	40
84.	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR TRAVAUX S'EFFECTUANT EN RIVE OU LITTORAL _____	40
85.	_____ RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION _____	40
SECTION 9 : OPÉRATION FORESTIÈRE EN FORÊT PRIVÉE _____		41
86.	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION _____	41
87.	RAPPORT D'ACTIVITÉ _____	42
88.	SUIVI DE LA DEMANDE _____	42
89.	CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE _____	43
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION _____		44
90.	NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION _____	44
91.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS _____	44
92.	CONDITIONS D'ÉMISSION _____	44
93.	OBLIGATION RATTACHÉES À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION _____	45
94.	ANNULATION ET CADUCITÉ _____	45
CHAPITRE 7 TARIFICATION _____		46
95.	EFFET DU PAIEMENT _____	46
96.	PERMIS DE LOTISSEMENT _____	46
97.	CONSTRUCTION OU INSTALLATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT _____	46
98.	AGRANDISSEMENT, TRANSFORMATION OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT _____	47
99.	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE PISCINE _____	47
100.	TARIFICATION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION _____	47
101.	CERTIFICAT D'OCCUPATION _____	48
102.	PROLONGEMENT _____	49
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES _____		50
103.	ENTRÉE EN VIGUEUR _____	50

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET** **ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* » et porte le numéro 1190.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Beaupré.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

La délivrance d'un permis de lotissement, d'un permis de construire, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

5. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* et portant le numéro 965, incluant ses amendements.

6. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicables en l'espèce, sauf lorsque prescrit spécifiquement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

8. UTILISATION DU GENRE MASCULIN

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

9. RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

10. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre sur la terminologie du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur ou dans tout autre règlement d'urbanisme en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ledit règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

11. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux ainsi que les diagrammes, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenu dans ce règlement ou auquel il est référé en font partie intégrante à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et lesdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autre forme d'expression, c'est le texte qui prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, graphique ou symbole, les données du tableau prévalent.

12. CALCUL DES DELAIS

À moins qu'il en soit spécifié autrement, un délai qui est prescrit en nombre jours comprend autant les jours ouvrables que non-ouvrables. Une journée non-ouvrable comprend les fins de semaine et les congés fériés.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Aux fins de l'administration et de l'application de l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme, le directeur du service de l'urbanisme et tout inspecteur en bâtiment, ci-après nommé « le fonctionnaire désigné », sont nommés par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ceux-ci, toute personne assurant leur intérim est investie des pouvoirs se rattachant à cette fonction.

14. RÈGLEMENTS D'URBANISME

L'administration et l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme relèvent du fonctionnaire désigné.

15. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un employé municipal par les lois régissant la Ville, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° s'assure du respect des dispositions des règlements d'urbanisme sous sa responsabilité ;
- 2° reçoit et analyse toutes les demandes de permis et de certificats, vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme de toute demande et délivre tout permis, certificat ou autorisation conforme et requis. En cas de refus, il transmet au requérant les motifs expliquant le pourquoi de cette décision ;
- 3° demande au requérant tout renseignement ou document nécessaire pertinent pour l'analyse d'une demande de permis, de certificat, d'une autorisation ou pour leur délivrance. Dans le doute de la conformité des plans ou des travaux aux dispositions du présent règlement, ou tout autre règlement, le fonctionnaire désigné peut demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel aux frais du propriétaire ;
- 4° fait évaluer le coût des travaux afin de fixer le tarif, lorsque nécessaire ;
- 5° conserve une copie de tout permis, certificat, autorisation, plan, rapport ou autre document relatif à l'administration et à l'application des règlements d'urbanisme ;
- 6° visite et examine, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété, incluant l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou de toutes autres constructions, pour vérifier le respect des règlements sous sa responsabilité, pour y constater tout fait ou pour valider tout renseignement nécessaire à la délivrance d'un permis, d'un certificat ou pour donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application des règlements. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Ville ou rémunérée par elle ou par un huissier, un policier ou tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater des faits ;
- 7° demande au besoin une attestation comme quoi les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes ;
- 8° documente toute infraction ou contravention aux règlements ;

- 9° suspend tout permis ou certificat lorsque les travaux ou l'exercice d'un usage contrevient à la réglementation ;
- 10° émet un avis ou un constat d'infraction lorsqu'il constate une contravention à l'un ou l'autre des règlements, enjoint le contrevenant de cesser tous travaux exécutés en contravention des règlements et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction aux règlements ;
- 11° recommande au conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction aux règlements ;
- 12° fait rapport au conseil des permis et certificats émis et refusés et de toute infraction constatée envers la réglementation ;
- 13° met en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de personne en danger, de faire exécuter tous travaux opportuns pour la sécurité du bâtiment et des personnes et recommande au conseil de prendre toute mesure d'urgence nécessaire ;
- 14° oblige à clôturer un terrain où il existe une excavation présentant un danger pour le public et ferme, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou partie de rue ;
- 15° représente la Ville dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter la réglementation ;
- 16° donne suite et s'assure de l'exécution de toute décision du conseil, de toute ordonnance ou décision rendue par le gouvernement, un ministre ou toute autre personne ou instance habilitée et de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard des règlements sous sa responsabilité.

16. OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements d'urbanisme, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une propriété mobilière ou, selon le cas, le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

- 1° permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner toute propriété aux fins de l'exercice des fonctions décrites dans le présent règlement et, à ces fins, lui donner librement accès à tout terrain, construction, ouvrage ou bien ;
- 2° le cas échéant, remplir le formulaire officiel de demande de permis ou de certificat de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé ;
- 3° transmettre tout renseignement ou document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux nécessaires pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation ;
- 4° obtenir tout permis, certificat ou autorisation exigible avant d'entreprendre des travaux ou des activités ;
- 5° donner un avis au fonctionnaire désigné, et à la direction des travaux publics de la Ville de Beauré le cas échéant, de son intention de commencer les travaux au moins 48 heures avant leur début ;
- 6° dans le cas d'une nouvelle construction principale, fournir dans les 30 jours de la fin des travaux un certificat de localisation ainsi que dans le cas d'un agrandissement, lorsque requis ;

- 7° réaliser les travaux en conformité avec le permis, le certificat ou l'autorisation délivré et les dispositions des règlements ;
- 8° cesser ou s'abstenir de commencer les travaux lorsque son permis, son certificat ou l'autorisation est annulé, devenu caduc ou suspendu ;
- 9° aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à une modification ;
- 10° prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes lorsque requise par le fonctionnaire désigné.

17. DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT

Toute demande de permis et certificat exigée en vertu du présent règlement doit être présentée par écrit à l'inspecteur sur des formulaires fournis à cet effet par la Ville.

Cette demande dûment datée et signée par le requérant doit faire mention du nom, prénom et domicile du requérant ainsi que du propriétaire, le cas échéant et de la description cadastrale complète du terrain en conformité avec le Code Civil. De plus, elle doit être accompagnée de tous les documents pertinents jugés nécessaires par l'inspecteur pour la bonne compréhension du projet et la détermination de sa conformité aux règlements.

18. VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Tout permis ou certificat non conforme avec ce règlement est nul et sans effet et ne lie pas la Ville.

De plus, toute modification à des travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou d'un certificat, ainsi que toute modification de ceux-ci devra faire l'objet d'une approbation préalable par le fonctionnaire désigné à défaut de quoi, le permis ou le certificat sera nul et sans effet. L'approbation d'une telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

19. AFFICHAGE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

20. TARIFICATION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

La tarification relative aux permis et aux certificats est prescrite dans le chapitre 7 du présent règlement.

SECTION 4 : INFRACTIONS ET RECOURS

21. CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Commets une infraction aux règlements d'urbanisme toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas à une ou plusieurs dispositions de l'un ou l'autre de ces règlements.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, commets une infraction toute personne morale ou physique qui, notamment :

- 1° occupe ou fait usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci sans s'être procuré le permis ou le certificat d'autorisation nécessaire en vertu du présent règlement ;
- 2° occupe ou permet l'occupation, fait ou permet l'usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ;
- 3° abat un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ;
- 4° érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis, certificat ou autorisation requis au présent règlement ;
- 5° contrefait, altère, falsifie ou autorise la contrefaçon, l'altération ou la falsification d'un permis ou d'un certificat prévu au présent règlement ;
- 6° refuse de laisser le fonctionnaire désigné, ou une personne autorisée qui l'accompagne, visiter ou examiner un immeuble, un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien mobilier dont elle est propriétaire ou occupant ou empêche ou entrave cette visite ou cet examen.

Si le contrevenant ne donne pas suite ou ne manifeste pas clairement et formellement son intention de donner suite à un avis d'infraction délivré par le fonctionnaire désigné dans les délais prescrits, ce dernier est habilité à faire rapport au Conseil, ou au Maire ou au Maire suppléant devant l'impossibilité de réunir le Conseil 48 heures qui suivent l'expiration du délai susmentionné, et lui recommander que les recours judiciaires qui s'imposent soient pris. Le Conseil, le Maire ou le Maire suppléant est autorisé par les présentes à entreprendre et à poursuivre en ce sens les démarches nécessaires au nom de la Ville ou à mandater un fonctionnaire ou un procureur pour ce faire.

Tout usage dérogeant aux dispositions du présent règlement est déclaré nuisance et entaché d'illégalité; à défaut par le propriétaire de donner suite à l'avis de la Ville de se conformer aux dispositions du règlement dans le délai indiqué, le fonctionnaire doit, sur résolution du Conseil ou sur ordre du Maire ou du Maire suppléant, prendre les mesures prévues par la Loi pour faire cesser cette illégalité et cette nuisance, en vue d'enjoindre le contrevenant à rendre le terrain ou l'usage entièrement conforme au présent règlement.

22. PÉNALITÉS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est sanctionné par une amende prescrite conformément à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19).

23. OBLIGATION DE CESSER UN USAGE, D'EXÉCUTER DES TRAVAUX OU DE DÉMOLIR

Les règles relatives à l'obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démolir, dans le cas d'usages non conformes ou de constructions dangereuses ou endommagées, sont prescrites dans le *Règlement de construction* numéro 1194 en vigueur, en sus des dispositions pertinentes du présent règlement.

24. AUTRES RECOURS

Les recours ci-haut prévus ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède la Ville pour faire respecter sa réglementation dont les procédures en démolition, en injonction et autres.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES

DE PERMIS ET CERTIFICATS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

25. PRÉSENTATION DES RAPPORTS

Tout rapport présenté à l'appui d'une demande doit être fourni sur un support papier de format lettre, légal ou tabloïd et être relié ou broché.

Tout plan sur support papier déposé à l'appui d'une demande de permis doit comprendre un cartouche d'identification indiquant :

- 1° l'échelle du plan ;
- 2° la date d'exécution du dessin et, le cas échéant, de ses révisions, scellé, signé et daté lorsque nécessaire.

26. CERTIFICAT DE LOCALISATION

Lorsqu'un certificat de localisation est exigé, il doit être préparé par un arpenteur-géomètre et comprendre les renseignements et les informations suivants :

- 1° les limites, la dimension et la superficie des lots formant le terrain ainsi que leur numéro cadastral ;
- 2° toute construction existante et leurs dimensions ;
- 3° le cas échéant, toute installation d'épuration des eaux usées et tout puits d'eau potable ;
- 4° la distance entre toute construction existante et une limite de l'emplacement ;
- 5° tout accès pour véhicule, de même que la distance le séparant de l'accès le plus près d'une limite de l'emplacement et d'une rue transversale ;
- 6° le cas échéant, les voies nécessaires pour les véhicules d'urgence ;
- 7° toute servitude existante ;
- 8° la localisation des milieux humides, des lacs et cours d'eau, des plaines inondables, la ligne des hautes eaux et la rive de tout lac ou cours d'eau, ainsi que la limite du bassin versant, le tout tels que définis dans le *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, le cas échéant ;
- 9° l'emplacement des aires conservées à l'état naturel et les haies ;
- 10° la localisation des zones à risque de mouvement de terrain et les fortes pentes telles que définies dans le *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, le cas échéant.

27. **EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS, COUPES, DÉTAILS ARCHITECTURAUX**

Lorsque des plans, coupes et détails architecturaux sont exigés, ils doivent comprendre les renseignements suivants :

- 1° les plans de tous les étages montrant leur périmètre et les ouvertures ;
- 2° les élévations de tous les murs extérieurs, montrant le type et la couleur de l'ensemble des matériaux visibles de l'extérieur ;
- 3° les coupes et les détails architecturaux nécessaires pour assurer la compréhension du projet ;
- 4° la localisation et le type de mobilier urbain ;
- 5° la localisation sur l'emplacement ou sur le bâtiment, les dimensions, le type de matériau, le mode d'éclairage et les couleurs de toute enseigne projetée ;
- 6° l'usage de chacune des pièces à l'intérieur d'un bâtiment.

28. **RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des renseignements et documents supplémentaires à ceux exigés au présent règlement s'ils sont essentiels pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions des lois et règlements applicables par la Ville.

29. **EXEMPTION DE FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS**

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les renseignements et documents, parmi ceux énumérés au présent règlement, qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande et, qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de fournir.

30. **SUSPENSION DE L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE**

Lorsque les renseignements et documents fournis à l'appui d'une demande sont insuffisants, non conformes ou erronés, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant en lui demandant de fournir les renseignements et documents suffisants, conformes ou corrigés et suspend l'étude de la demande de permis pour une période de 30 jours. Si à l'expiration de ce délai, le requérant n'a pas donné suite à l'avis du fonctionnaire désigné, l'étude de la demande est annulée et, au besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

31. **DÉROGATION MINEURE**

Lorsque la délivrance d'un permis de construire, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation est assujettie à ce que le conseil accorde une dérogation mineure, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas adopté une résolution favorable à cet effet.

32. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Lorsque la délivrance d'un permis de construire, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'approbation par le conseil des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains ou aux travaux qui y sont reliés, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas approuvé, par résolution, la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

33. USAGES CONDITIONNELS

Lorsque la délivrance d'un permis de construire, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation est assujettie à l'approbation par le conseil d'un usage conditionnel, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas approuvé, par résolution, la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

34. RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Le fonctionnaire désigné doit préalablement à la délivrance d'un permis de construction, recevoir de la part du demandeur une déclaration écrite établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînés. Le 1er avril de chaque année, il transmet, à l'Agence de la santé et des services sociaux dont le territoire comprend celui de la Ville, les déclarations reçues, dans les 12 mois précédents, selon lesquelles le permis demandé concerne un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînés.

35. ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

La délivrance de tout permis ou certificat visant une demande d'opération d'un établissement d'hébergement touristique, y compris les gîtes touristiques (B&B) et les résidences de tourisme, est conditionnelle au dépôt des renseignements et documents suivants :

- 1° une attestation de classification de cet établissement d'hébergement touristique en vertu de la loi qui les régit ;
- 2° le type d'établissement touristique ;
- 3° le nombre de chambres ou de lits disponibles.

36. TRAVAUX EN RIVE, LITTORAL, PLAINE INONDABLE OU MILIEU HUMIDE

À l'intérieur d'une plaine inondable ou sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac ou dans un milieu humide, sont assujettis à l'obtention d'un permis de construction ou un certificat d'autorisation, toute nouvelle construction, tous travaux (y compris l'excavation) et tout ouvrage à l'exception des éléments suivants :

- 1° les travaux d'entretien mineurs à une construction ou à un ouvrage existant, se limitant aux travaux de peinture ou à la réparation ou au changement partiel d'une composante endommagée ou désuète par un élément de même nature et ayant les mêmes dimensions (par exemple : changement d'une porte, de planches d'une galerie, d'une partie d'un garde-corps, etc.) ;

- 2° les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives dont la réalisation ne requiert pas le recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage, au déblayage, au décapage de la couche de sol arable ou autres travaux du même genre ;
- 3° les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) et à ses règlements ;
- 4° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai dans une plaine inondable.

37. EXIGENCES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS POUR TRAVAUX SUR LA RIVE, SUR LE LITTORAL, DANS UNE PLAINE INONDABLE OU DANS UN MILIEU HUMIDE

En plus des renseignements et documents requis pour un permis de construction en vertu de l'article 54 ou pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 63, toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour des travaux sur la rive, sur le littoral, dans une plaine inondable ou dans un milieu humide doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° un plan, préparé par un arpenteur-géomètre du Québec, à une échelle d'au moins 1 : 500, indiquant :
 - a) les limites du terrain ;
 - b) la localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu ou les travaux projetés et existants ;
 - c) la ligne des hautes eaux des lacs et cours d'eau, la limite de la rive, du littoral, de la plaine inondable soit des zones de grand courant et de faible courant, ou du milieu humide sur le ou les terrains visés ainsi que sur les terrains immédiatement adjacents ;
 - d) les limites de tout remblai ou déblai; Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a déjà été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré qu'aucun remblai illégal n'a été effectué sur le terrain depuis l'entrée en vigueur du présent règlement ou de tout autre règlement ou loi rendant tels travaux illégaux ;
 - e) la pente de la rive et, le cas échéant, la position et la hauteur du talus ;
 - f) les rues et les voies de circulation existantes ;
 - g) des photos récentes montrant l'état de la rive ou du milieu humide à l'emplacement prévu des travaux ;
 - h) le cas échéant, le certificat d'autorisation délivré par le ministère du *Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques* (MDDELCC).

38. ZONES AFFECTÉES PAR LE BRUIT ROUTIER

Lorsque des ouvrages d'atténuation sont nécessaires, pour permettre les usages prohibés (résidentiels, institutionnels et récréatifs) en bordure de la route 138 et d'une portion de la route 360, dans une bande tampon, appelée ici isophone, le permis de construction ou de lotissement pourra être délivré uniquement lorsque :

- 1° le requérant a fourni les documents suivants :
 - a) une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone ;
 - b) un document décrivant les mesures d'atténuation prévues pour réduire le niveau sonore à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA sur une période de 24 heures dans les aires de vie. Les recommandations portent notamment sur :
 - les matériaux et méthodes de construction du bâtiment ;
 - la forme du lotissement réalisé de manière à restreindre la superficie du terrain exposé ;
 - l'implantation du bâtiment planifiée de façon à diminuer la diffusion du bruit routier ;
 - la présence d'équipements mécaniques et d'appareils dégageant du bruit élevé est minimisée afin de ne pas augmenter le niveau de bruit ;
 - l'aménagement extérieur qui introduit des mesures d'atténuation au bruit (zones tampons, distances séparatrices, plantations, écrans, murs, etc.).
- 2° et lorsque les documents demandés au paragraphe précédent sont approuvés par la Ville, le requérant doit par la suite fournir les documents suivants :
 - a) les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un professionnel en la matière ;
 - b) un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

39. ÉTUDE GÉOTECHNIQUE RELATIVE AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN OU AUX FORTES PENTES

Lorsqu'une étude géotechnique relative aux zones exposées aux glissements de terrain ou aux fortes pentes est requise, celle-ci doit respecter les conditions suivantes :

- 1° elle doit être réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et possédant une compétence particulière en la matière et comprendre les informations suivantes :
 - a) elle doit démontrer que la capacité portante du sol à cet endroit est suffisante pour accueillir la ou les construction(s) projetée(s) ;
 - b) le secteur à risque correspond à la zone exposée aux glissements de terrain, telle que définie à l'article 275 du *Règlement de zonage* numéro 972 ;

- c) dans le cas d'une étude relative aux zones exposées aux glissements de terrain, l'étude doit répondre aux exigences identifiées à l'annexe M du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur.
- 2° elle doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de la Ville visant à intégrer les dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain ;
- 3° elle doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Le délai est ramené à un an dans le cas où il y a présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et lorsque dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Le délai d'un an est ramené à cinq ans si tous les travaux recommandés (mesure de protection) spécialement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

40. **TERRAIN CONTAMINÉ**

En plus des conditions générales, et particulières applicables le cas échéant, de délivrance du permis de lotissement ou de construction, dans le cas où la demande concerne un terrain contaminé ayant fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le gouvernement du Québec, le fonctionnaire désigné délivre le permis que si un expert visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) a fourni une attestation visée à l'article 31.65 de ladite loi établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre du *Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte Contre les Changements Climatiques* (MDDELCC) à l'égard du terrain contaminé.

41. **MANDATAIRE**

Dans le cas où un mandataire agit en lieu et place d'un ou plusieurs propriétaire(s), une procuration dûment signée autorisant ladite personne à agir en son nom ou leurs noms doit accompagner cette demande. De même dans le cas où une corporation, une compagnie ou une société est propriétaire, cette même exigence s'applique quant aux mandataires de la demande.

42. **DÉCOUVERTE ET SITES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE**

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant, de respecter toutes les dispositions des règlements d'urbanisme, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une propriété mobilière ou, selon le cas, le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

- 1° aviser la Ville dans un premier temps et ensuite le ministre de la Culture et des Communications (MCCQ) lors de la découverte d'un bien ou d'un site archéologique ;
- 2° fournir un inventaire archéologique réalisé par un archéologue lors de toute demande de permis pour les projets de construction qui incluent un site archéologique ou son rayon de protection de 15 mètres (en tout ou en partie) ;

- 3° Obtenir l'avis d'un archéologue et, le cas échéant, un inventaire archéologique préalablement à tous travaux impliquant un remaniement de sol sur un terrain situé dans un site patrimonial reconnu en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

43. OPÉRATION CADASTRALE ASSUJETTIE

Un permis de lotissement est, au préalable, requis pour toute opération cadastrale que le projet contienne ou non des rues. Un plan relatif à une opération cadastrale ne peut pas être déposé auprès du ministre responsable du cadastre si le permis de lotissement n'a pas été délivré à son égard, sauf dans le cas prévu à l'article 3043, 3^e alinéa du Code civil du Québec.

Pour ce faire, quiconque prépare ou fait préparer une opération cadastrale doit la soumettre au fonctionnaire désigné sous la forme d'un projet de plan cadastral (« plan-projet ») portant la signature d'un arpenteur-géomètre, en conformité avec toutes les autres dispositions du présent règlement et avant dépôt et enregistrement au Registre foncier du Québec.

44. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

Une demande de permis de lotissement doit être présentée au fonctionnaire désigné sur le formulaire officiel de demande de permis de la Ville dûment complété. La demande doit être datée et signée par le requérant, et comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° un plan-projet de l'opération cadastrale, préparé par un arpenteur-géomètre utilisant une échelle en fonction des trois classes de superficie de terrain présentées ci-dessous :
 - a) Jusqu'à 1 000 m² : 1 : 100 ; 1 : 200 ; 1 : 500
 - b) De 1 000 m² à 10 000 m² : 1 : 500 ; 1 : 1 000 ; 1 : 2 000 ; 1 : 2 500
 - c) Plus que 10 000 m² : 1 : 1 000 ; 1 : 2 000 ; 1 : 2 500 ; 1 : 5 000 ; 1 : 10 000
- 2° et contenant les informations suivantes :
 - a) les noms, prénoms et adresse de l'arpenteur-géomètre ayant réalisé les plans ;
 - b) la date de préparation du plan, la direction du nord astronomique, l'échelle du plan ainsi que le numéro de minute et la signature de l'arpenteur-géomètre ayant préparé le plan ;
 - c) les noms, prénoms et adresse du ou des propriétaires, ou d'un représentant autorisé, de tout lot visé par la demande ;
 - d) les bornes, les dimensions de chacune des limites de lot, les identifications cadastrales, la superficie individuelle et totale des lots projetés ;
 - e) les limites et l'identification cadastrale de tout lot adjacent à un lot visé par la demande ;
 - f) le tracé et les limites de l'emprise de toute voie de circulation (rue, piste cyclable, sentier piétonnier) contigüe à un lot visé par la demande, qu'elle soit existante ou projetée, et de toute voie de circulation existante ou projetée avec laquelle elle communique directement ainsi que leur caractère privé ou public ;

- g) l'emplacement de toute infrastructure de services publics existante au pourtour d'un lot visé par la demande, ou qui le traverse, tel un réseau d'aqueduc, sanitaire ou pluvial, fossé, une ligne de transport d'énergie ou une ligne de télécommunication ;
 - h) l'implantation d'un ouvrage de captage d'eau potable et d'une installation d'épuration des eaux usées existants, le cas échéant ;
 - i) l'emplacement, la nature légale et l'objet de toute servitude, existante ou prévue, de non-construction, de non-accès ou de passage, incluant toute servitude, existante ou prévue, pour le passage d'une infrastructure d'utilité publique aérienne ou souterraine ;
 - j) les limites de toute partie du terrain touchée par une réserve quelconque ou destinée à être cédée à des fins publiques ;
 - k) l'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains du projet qui font l'objet de la contribution aux fins de parc et de terrain de jeux ;
 - l) le périmètre de toute construction existante sur un lot visé par la demande avec indication des distances entre les limites du périmètre de la construction et les limites du lot projeté ;
 - m) l'identification des contraintes naturelles, dont l'emplacement :
 - de la ligne des hautes eaux de tout lac situé à 300 mètres ou moins ou de tout cours d'eau situé à 100 mètres ou moins des limites du terrain ;
 - des limites de tout milieu humide ;
 - de toute rive d'un lac ou d'un cours d'eau ;
 - d'une forte pente, incluant la localisation des hauts et des bas de talus et des zones de protection ;
 - de tout secteur exposé aux mouvements de terrain.
 - n) dans le cas d'un projet intégré, l'identification des parties communes et privatives projetées ainsi que leur destination ;
 - o) la limite de la zone agricole permanente, s'il y a lieu ou l'indication qu'un lot visé par la demande est inclut en zone agricole permanente ;
 - p) la limite d'une aire de protection ou d'un site patrimonial protégé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ou l'indication qu'un lot visé par la demande est inclut ou non dans un tel aire ou site ;
- 3° la description sommaire des travaux projetés ;
- 4° si l'opération cadastrale concerne un terrain bénéficiant d'un privilège au lotissement, il est nécessaire que la demande de permis soit accompagnée des documents suivants :
- a) une copie de l'acte enregistré dans lesquels les tenants et aboutissants sont décrits ;
 - b) un plan de localisation approuvé par un arpenteur-géomètre pour chacun des bâtiments principaux ;

- 5° lorsque le plan du projet de lotissement concerne un terrain situé en bordure d'une route provinciale, il est nécessaire qu'il soit accompagné de l'autorisation ou du permis d'accès émis par le ministère des Transports du Québec, lorsqu'il est requis en vertu de la *Loi sur la voirie* (chapitre V-8) ;
- 6° si le plan du projet de lotissement concerne un terrain localisé à l'intérieur d'un secteur à risque de mouvement de terrain ou un secteur de fortes pentes, le permis de lotissement doit être accompagné d'une étude géotechnique selon les conditions édictées à l'article 39 du présent règlement ;
- 7° si le plan du projet de lotissement où le terrain visé par la demande de permis est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville, l'opération projetée doit être compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

De plus, sur demande de l'inspecteur, lorsque cela est nécessaire pour établir la conformité du plan-projet à la réglementation d'urbanisme, la demande doit être accompagnée des documents ou renseignements suivants :

- a) la topographie du terrain montrée par des cotes ou des courbes de niveau possédant une équidistance de 3 mètres ou moins d'intervalles, les pentes de plus de 25 % sur une hauteur d'au moins 4 mètres ainsi que le niveau géodésique de certains points du terrain ou des rues et tout accident topographique (ex. talus) ;
 - b) la localisation des arbres ou boisés existants ;
 - c) le niveau géodésique de certains points du terrain et/ou des rues adjacentes ;
 - d) tout autre accident géographique caractérisant le terrain ou son environnement immédiat;
 - e) un plan-projet, ou un plan d'ensemble, portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant au requérant ;
 - f) toute autre information pertinente requise pour l'étude du plan-projet aux fins d'émission du permis demandé.
- 8° si le plan du projet de lotissement où un projet immobilier est visé dans des bassins versants des prises d'eau potable, un plan présentant l'inventaire du réseau hydrographique et préparé par un professionnel compétent en la matière doit accompagner toute demande d'autorisation visant un projet immobilier ;
- 9° toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée par un ministère du Gouvernement ou l'un de ses mandataires, s'il y a lieu ;
- 10° tout autre renseignement que le fonctionnaire désigné, le comité consultatif d'urbanisme ou le conseil de la Ville de Beauré, le cas échéant, jugent opportun pour une bonne compréhension du projet.

45. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS ADDITIONNELS POUR UN PROJET MAJEUR

Outre les informations devant apparaître sur un plan-projet de l'opération cadastrale et des renseignements et documents requis en vertu du présent règlement, tout projet de lotissement majeur, soit : comprenant plus de 5 lots, comprenant l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue

existante, comprenant un parc ou un sentier pour piétons, ou qui fera l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec, ou qui comprend un projet intégré d'habitation, doit être accompagné d'un plan d'ensemble comprenant minimalement les informations et documents suivants :

- 1° toutes les coordonnées du promoteur (nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, courriel, etc.) ;
- 2° toutes les coordonnées des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents ;
- 3° le nombre et le type de constructions projetées dans le développement ;
- 4° les différentes phases de développement, s'il y a lieu ;
- 5° les dates probables de début et de fin des travaux projetés ;
- 6° un plan-projet d'implantation, exécuté à une échelle d'au moins 1 : 2 500 par un professionnel, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant les informations suivantes :
 - a) un tableau identifiant le nom des propriétaires, les dimensions et la superficie du terrain du projet et de chacun des lots projetés, la superficie de terrain affectée à chaque utilisation sur le terrain (ex. : parc, résidentiel, etc.), le nombre d'unités par type d'usage, les servitudes, les droits de passage, hypothèques ou autres charges qui grèvent chaque lot ;
 - b) le tracé et les limites de l'emprise de toute voie de circulation (rue, piste cyclable, sentier piétonnier, VTT ou de motoneige) visés par la demande, qu'elle soit existante ou projetée, incluant le rayon des courbes et des intersections et de toute voie de circulation existante ou projetée avec laquelle elle communique directement ainsi que leur caractère privé ou public ;
 - c) l'emplacement de toute infrastructure de services publics existante ou projetée par la demande, ou qui le traverse, tel un réseau d'aqueduc, sanitaire ou pluvial, fossé, une ligne de transport d'énergie ou une ligne de télécommunication ;
 - d) les distances séparant l'emprise des rues, allée d'accès et constructions par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau, d'un milieu humide, ainsi que la limite des bassins versants, d'une zone de mouvement de terrain ou d'une forte pente et des bandes de protection applicables, le cas échéant ;
 - e) l'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains du projet à maintenir à l'état naturel ou à des fins de conservation ;
- 7° une étude de la caractérisation des boisés et du milieu forestier ainsi qu'une prescription sylvicole, le cas échéant, préparée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Avant la réalisation des travaux, l'ingénieur forestier doit identifier sur le terrain les arbres qui devront être conservés et ceux qui pourront être coupés. Des ouvrages peuvent être effectués pour des fins de régénération ou d'entretien des boisés existants s'ils sont compris dans la prescription sylvicole, le cas échéant.

Suite à l'approbation du plan d'ensemble, un plan directeur d'infrastructures pour l'ensemble du développement projeté et pour chaque phase à réaliser, ainsi que les plans et devis doivent être déposés

au fonctionnaire désigné préalablement à l'approbation de tout projet de lotissement comprenant l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante.

Pour la réalisation des plans et devis nécessaires visant à implanter les services publics ainsi que pour la surveillance et le contrôle qualitatif des matériaux, la Ville peut désigner la firme d'ingénieurs de son choix. Les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur. Ils doivent également être approuvés par la Ville et les ministères concernés.

46. **PROJET INTÉGRÉ HORS PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale qui comporte un projet intégré de développement résidentiel de plus de 5 logements situé hors du périmètre d'urbanisation qui fera ou non l'objet d'une déclaration de copropriété divise en vertu des articles 1038 et suivants du *Code civil du Québec*.

En outre des informations devant apparaître sur un plan-projet d'opération cadastrale en vertu du présent règlement, les informations suivantes doivent également accompagner une demande de permis de lotissement pour un projet intégré :

- 1° un plan exécuté à une échelle d'au moins 1:1 000 montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (utilisation du sol, réseau routier, limite municipale à proximité, etc.) ;
- 2° un plan d'ensemble, exécuté par un professionnel en la matière, de l'ensemble de la propriété concernée et comportant les informations suivantes :
 - a) un aperçu des bâtiments et des constructions projetés incluant :
 - des esquisses architecturales ;
 - l'usage projeté de chacun des bâtiments, leur nombre d'étages et leur structure ;
 - les marges avant, latérales et arrière, l'alignement des constructions, la distance entre les bâtiments.
 - b) l'aménagement du terrain incluant :
 - les plantations et les aires engazonnées ;
 - le stationnement, les allées d'accès routière et piétonnière ;
 - les clôtures, murets et murs de soutènement ;
 - les aires à déboiser et les aires devant être conservées à sous couvert arbustif et arborescent en vertu du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur ;
 - tout équipement nécessaire à la gestion des eaux de ruissellement tel que citerne, jardin de pluie ou puits percolant devant être aménagés ou installés en vertu du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur.
- 3° toute autre information pouvant être cartographiée ou illustrée et qui est exigée pour un projet d'ensemble en vertu du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur ;

- 4° une étude de la caractérisation des boisés et du milieu forestier ainsi qu'une prescription sylvicole, le cas échéant, préparée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Avant la réalisation des travaux, l'ingénieur forestier doit identifier sur le terrain les arbres qui devront être conservés et ceux qui pourront être coupés. Des ouvrages peuvent être effectués pour des fins de régénération ou d'entretien des boisés existants s'ils sont compris dans la prescription sylvicole, le cas échéant.

47. DÉCLARATION DE COPROPRIÉTÉ

Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale qui fera l'objet d'une déclaration de copropriété divise en vertu des articles 1038 et suivants du *Code civil du Québec*.

Une opération cadastrale pour chacune des unités d'habitations doit être prévue. Toutefois, dans ce cas, le requérant doit s'engager par écrit à déposer les déclarations de copropriété avant la vente de la première unité.

48. CHANGEMENT DE NUMÉRO DE LOT

Lorsque le numéro d'un lot assigné au bureau du cadastre diffère de celui inscrit sur la demande de permis de lotissement, le requérant est tenu de transmettre au fonctionnaire désigné, deux copies d'un plan de l'opération cadastrale où est indiqué tout numéro de lot qui diffère.

49. CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Suite au dépôt de la demande de permis comprenant tous les documents et renseignements exigés et nécessaires, le fonctionnaire désigné délivre un permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la demande est conforme au *Règlement de lotissement* numéro 1193 en vigueur et à tout autre règlement d'urbanisme applicable ;
- 2° l'emprise de toute rue projetée constitue un lot distinct ;
- 3° la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ;
- 4° le tarif d'honoraires pour la délivrance du permis de lotissement a été payé ;
- 5° les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées ;
- 6° le cas échéant, le paiement des frais relatifs à l'évaluation du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, s'il ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation, a été effectué ;
- 7° le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Ville un terrain aux fins de parc, de terrain de jeu ou d'espace naturel a été signé ou la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeu et espaces naturels a été versée à la Ville conformément au *Règlement de lotissement* numéro 1193 en vigueur ;
- 8° le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Ville l'assiette d'une voie de circulation ou tout autre terrain a été signé ;

- 9° le projet a fait l'objet d'une résolution favorable du conseil municipal en vertu d'un règlement à caractère discrétionnaire, le cas échéant, dans le cas d'un projet majeur en vertu de l'article 45 et dans le cas d'un projet intégré hors périmètre d'urbanisation en vertu de l'article 46 du présent règlement en vigueur ;
- 10° dans le cas d'un projet domiciliaire comprenant une rue perpendiculaire à une route sous juridiction du ministère des Transports du Québec (MTQ), ou comprenant des lots ayant un accès direct à une route sous juridiction du MTQ, ce dernier a donné un avis qui n'est pas défavorable au projet ;
- 11° dans le cas d'une demande de permis visant un terrain localisé près du secteur à risque de mouvement de terrain ou aux fortes pentes la demande doit être accompagnée d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur selon les conditions édictées à l'article 39 du présent règlement.

50. **ANNULATION ET CADUCITÉ**

Un permis de lotissement devient nul et sans effet si l'un ou l'autre des cas suivants survient :

- 1° l'opération cadastrale déposée pour enregistrement au ministère des Ressources naturelles du Québec n'est pas en tout point conforme au plan du projet de lotissement soumis à l'appui de la demande de permis de lotissement ;
- 2° le plan relatif à l'opération cadastrale n'est pas déposé auprès du ministre responsable du cadastre dans les 6 mois suivant la date de délivrance du permis de lotissement ;
- 3° le lotissement n'est pas conforme à l'une ou l'autre ou plusieurs des dispositions applicables des règlements d'urbanisme ;
- 4° le permis a été délivré sur la base d'un renseignement ou d'un document faux ou erroné ;
- 5° une modification a été apportée aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

51. **EFFET D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT**

La délivrance d'un permis de lotissement ne crée aucune obligation pour la Ville notamment :

- 1° le permis n'entraîne aucune obligation de délivrer un permis de construction ou un certificat d'autorisation sur le ou les lots concernés ;
- 2° le permis n'entraîne aucune obligation pour la Ville d'accepter la cession de l'assiette d'une voie de circulation destinée à être publique, d'en décréter l'ouverture, de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles ;
- 3° le permis n'entraîne aucune obligation d'installer ou d'approuver l'installation de services d'aqueduc ou d'égout.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

SECTION 1 : TRAVAUX ASSUJETTIS ET VALIDITE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

52. TRAVAUX ASSUJETTIS

À l'exclusion des travaux de peinture, sauf pour un immeuble et pour des travaux assujettis au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 1196 en vigueur, de décoration ou d'entretien qui ne sont pas susceptibles de changer la nature, la forme, l'utilisation d'un bâtiment ou d'une construction, un permis de construction doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 1° la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la transformation, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment principal ;
- 2° la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la transformation, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment accessoire ou temporaire d'une superficie supérieure à 4 mètres carrés, excluant un abri hivernal ;
- 3° la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine creusée ou hors terre, incluant une piscine démontable, d'une profondeur de 60 centimètres ou plus ;
- 4° la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une antenne de télécommunication à titre d'usage principal ;
- 5° l'aménagement d'un terrain de camping ;
- 6° la construction d'un toit terrasse ou d'une serre sur le toit.

53. ANNULATION ET CAUSE D'INVALIDITÉ

Un permis de construction est suspendu ou devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1° les travaux ne sont pas commencés et une période de 90 jours s'est écoulée depuis la délivrance du permis ;
- 2° les travaux sont discontinués sur une période de 6 mois ou ne sont pas menés à terme et 1 an se sont écoulés depuis la délivrance du permis Toutefois, en fonction de l'envergure des travaux, ce délai peut être prolongé pour une période additionnelle maximale de 6 mois. Cette demande de prolongation est assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées par le règlement.

Passé ce délai maximal de 6 mois, si la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés, la Ville peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 3° les travaux relatifs à la finition extérieure du bâtiment ne sont pas terminés dans les 18 mois suivant la date de l'émission du permis ;
- 4° le permis a été délivré sur la base d'un renseignement ou d'un document faux ou erroné ;

- 5° les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ou aux conditions rattachées au permis ;
- 6° les conditions émises par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)*, le cas échéant, ne sont pas respectées ;
- 7° une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

Dans ces cas, si le constructeur ou le requérant désire commencer ou compléter ses travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau permis de construction.

SECTION 2 : RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

54. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Une demande de permis de construction doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents pertinents suivants :

- 1° le formulaire officiel de demande de permis de la Ville dûment complété, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé ;
- 2° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire, de même que ceux de l'entrepreneur général qui réalisera les travaux et des professionnels impliqués dans la préparation des plans et devis ou la surveillance de chantier, le cas échéant ;
- 3° une copie à l'échelle d'un plan-projet d'implantation comprenant, lorsque requis, les éléments suivants :
 - a) les limites, les dimensions et la superficie du terrain ;
 - b) les servitudes existantes ou prévues sur le terrain ;
 - c) la localisation des lacs et cours d'eau, des plaines inondables, des milieux humides, de la ligne des hautes eaux, de la rive de tout lac ou cours d'eau et la localisation des bassins versants de prise d'eau potable, le cas échéant ;
 - d) la localisation des zones à risque de mouvement de terrain et les fortes pentes ainsi que leurs bandes de protection telles que définies dans le *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, le cas échéant ;
 - e) la localisation, les dimensions et la nature de toute construction existante ou projetée sur le terrain, incluant tout équipement mécanique au sol et sa distance avec les limites du terrain ;
 - f) la localisation de toute aire de service extérieure existante ou prévue, notamment un espace ou quai de manutention et un espace réservé à l'entreposage des déchets ;

- g) la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès et des entrées charretières de tout espace de stationnement extérieur. Dans le cas où des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées sont prévues, elles doivent être identifiées sur le plan ;
 - h) la localisation et les dimensions de toute aire de circulation ou de manœuvre destinée à être utilisée par des camions ou des véhicules lourds ;
 - i) la localisation et les dimensions de tout trottoir ou aire de circulation destinée aux piétons ;
 - j) la localisation et les dimensions de tout espace d'entreposage ou d'étalage extérieur et de la clôture l'entourant, avec indication de la hauteur et du type de clôture ;
 - k) la localisation, le cas échéant, de tout équipement relié à la rétention des eaux pluviales, telles que jardin de pluie ou aire de biorétention, puits percolant, déflecteur d'eau, citerne ou réservoir.
- 4° l'usage existant ou projeté de l'immeuble ou de la partie d'immeuble visé par la demande de permis de construction ;
 - 5° tous les plans et devis de travaux d'architecture constituant le champ de pratique d'un architecte ;
 - 6° tous les plans et devis des travaux constituant le champ de pratique d'un ingénieur ;
 - 7° tous les plans et devis concernant un bâtiment principal résidentiel doivent, dans les cas où le sceau d'un architecte ou d'un ingénieur n'est pas requis, être à l'échelle et de qualité professionnelle ;
 - 8° l'évaluation du coût total et la durée des travaux ;
 - 9° des plans, cotes, élévations, coupes, croquis, description des matériaux, devis et cahiers des charges nécessaires pour une parfaite compréhension du projet soumis ;
 - 10° du plan de drainage des eaux de surface s'il y a lieu ;
 - 11° du plan des murs ou clôtures s'il en est d'exigés ou de prévus ;
 - 12° de la localisation et description des plantations de haie, d'arbres et d'arbustes s'il en est d'exigés ou de montrés sur les plans ;
 - 13° d'un plan de déboisement du terrain comprenant la localisation et la description des arbres à abattre s'il y a lieu ;
 - 14° de la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau, lac ou fleuve située sur le terrain concerné ou située à moins de 100 mètres du terrain lorsqu'il s'agit de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou du fleuve ou à moins de 300 mètres du terrain lorsqu'il s'agit de la ligne des hautes eaux d'un lac ;
 - 15° si le terrain est localisé à l'intérieur d'un secteur à risque de mouvement de terrain ou d'une forte pente, d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et possédant une compétence en la matière. L'étude doit démontrer que la capacité portante du sol à cet endroit est suffisante pour accueillir la construction projetée et doit également inclure l'ensemble des travaux qui devront être réalisés pour garantir la sécurité publique ;

- 16° de tout plan ou document requis par l'inspecteur pour établir la conformité de la construction avec la réglementation d'urbanisme municipale ;
- 17° toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée par un ministère du Gouvernement ou l'un de ses mandataires, s'il y a lieu ;
- 18° une simulation visuelle pour les bâtiments de plus de 5 étages ou de plus de 20 mètres ainsi que pour les ouvrages ou construction en hauteur tel que tour de télécommunication ou une antenne située dans le bassin visuel du fleuve apparaissant au *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur.

55. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR UNE PISCINE

En plus des renseignements et documents requis pour un permis de construction, lorsque les travaux visent la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine d'une profondeur de 60 centimètres ou plus, la demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° les dimensions et la superficie de la piscine ;
- 2° dans le cas d'une piscine hors sol, la hauteur de la paroi ;
- 3° une copie à l'échelle d'un plan montrant l'implantation de la piscine et ses accessoires (filtreur, chauffe-eau, plate-forme) ainsi que sa distance par rapport aux lignes de terrain et aux bâtiments ;
- 4° l'emplacement, les détails et la hauteur de la clôture interdisant l'accès à la piscine et, le cas échéant, les détails relatifs à tout escalier ou échelle d'accès.

56. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION OU UN NOUVEL USAGE AVEC ACCÈS À UNE ROUTE PROVINCIALE NUMÉROTÉE

En plus des renseignements et documents requis pour un permis de construction, lorsque les travaux visent une nouvelle construction nécessitant un accès donnant sur une route sous juridiction du MTQ, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une copie de la demande d'accès dûment remplie par le requérant et qui a été adressée au ministère des *Transports du Québec*. Une fois émise, une copie de l'autorisation de ce ministère doit être transmise à la Ville.

57. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES DISTANCES SÉPARATRICES

La Ville peut exiger, à tout demandeur de permis de construction en zone agricole, les informations requises à l'établissement des distances séparatrices. Cette demande vise les établissements d'élevage ainsi que toute nouvelle construction ou tout agrandissement d'une construction destinée à un usage non agricole.

La Ville peut également exiger le dépôt d'un plan à l'échelle et réalisé par un arpenteur. Ledit plan devra indiquer les distances entre la construction projetée ou agrandie et les autres constructions agricoles ou non agricoles (selon le cas) du voisinage.

SECTION 3 : CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

58. CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Suite au dépôt de la demande de permis et des documents et renseignements exigés et nécessaires, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions générales suivantes sont remplies :

- 1° la demande est conforme aux dispositions de tous les règlements d'urbanisme ;
- 2° l'immeuble concerné n'est pas en contravention avec l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme en vigueur ;
- 3° la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ;
- 4° le tarif d'honoraires pour la délivrance du permis a été payé ;
- 5° le cas échéant, le propriétaire a payé la contribution exigible pour fins d'aménagement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ;
- 6° les conditions du *Règlement relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) numéro 1191 en vigueur sont respectées ;
- 7° dans un secteur assujéti au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 1196 en vigueur, la résolution du Conseil autorisant la délivrance du permis a été donnée ;
- 8° dans le cas d'un usage conditionnel assujéti au *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 1197 en vigueur, la résolution du Conseil autorisant la délivrance du permis a été donnée.

59. CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

Dans le cas où le permis de construire concerne une résidence pour personnes âgées, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si, en plus des conditions générales et particulières applicables le cas échéant, les conditions particulières suivantes sont remplies :

- 1° le requérant a fourni au fonctionnaire désigné tous les renseignements requis pour lui permettre de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) ;
- 2° le requérant a remis au fonctionnaire désigné la déclaration prévue à l'article 120.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

Pour l'application du présent article, est une résidence pour personnes âgées un immeuble d'habitation collective où sont offerts contre paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

60. DOCUMENT À FOURNIR À LA SUITE DE L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un certificat de localisation doit être délivré au fonctionnaire désigné dans un délai maximal de 18 mois suivant l'émission du permis de construction ou dans les 30 jours de la date d'occupation.

Cet article s'applique dans le cas d'un nouveau bâtiment principal ou dans le cas de l'agrandissement d'un tel bâtiment.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

61. TRAVAUX ASSUJETTIS

À moins d'indication contraire, un certificat d'autorisation doit être délivré préalablement à la réalisation des activités ou travaux suivants :

- 1° un changement d'usage ou de destination d'un immeuble, en tout ou en partie ;
- 2° la rénovation ou la réparation d'une construction, incluant tout autre ouvrage ou travaux qui a une incidence sur la structure, les dimensions au sol, des planchers ou des murs, les ouvertures, les constructions attenantes au bâtiment principal ;
- 3° un usage ou une construction temporaire à l'exception d'un abri hivernal, d'une clôture hivernale, d'un auvent, d'un abri de jardin estival ou d'une roulotte de chantier sur les chantiers de construction ;
- 4° l'installation des contenants de collecte de vêtements ou autres ;
- 5° La construction d'un mur de soutènement ou l'installation d'une clôture ;
- 6° la démolition d'une construction ou d'une partie d'une construction ;
- 7° le déplacement d'une construction ou d'une partie d'une construction ;
- 8° la construction, l'installation, la modification, le déplacement ou le remplacement d'une enseigne ou d'un panneau-réclame, sauf une enseigne autorisée dans toutes les zones en vertu du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur ;
- 9° un projet d'aménagement d'une aire de stationnement hors rue de plus de 5 cases ou un projet d'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement ;
- 10° l'installation, le remplacement ou la modification de tout ponceau ou de tout fossé ;
- 11° l'excavation du sol, le déplacement d'humus et les travaux de remblai et de déblai d'une hauteur supérieure à 0,9 mètre. La demande de certificat d'autorisation dans le cas d'excavation du sol et de remblayage ne s'applique pas pour le creusage et le remblai des fondations d'un bâtiment ayant obtenu un permis de construction ou pour la construction d'une rue ;
- 12° tout ouvrage, activité, travaux, incluant l'abattage d'arbre, l'enlèvement de la couverture végétale et les ouvrages de stabilisation de rive, réalisé à l'intérieur d'une rive, d'un littoral, d'une plaine inondable ou d'un milieu humide ;
- 13° l'abattage d'arbres d'un diamètre de 0,10 mètre mesuré à 1,3 mètre du sol, dans une zone localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
- 14° les travaux pour fins de régénération ou d'entretien des boisés ;
- 15° une opération forestière de coupe, de plantation ou d'aménagement forestier sauf pour les cas suivants :

- a) l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
 - b) l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes ;
 - c) l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins ;
 - d) l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété ;
 - e) l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;
 - f) l'arbre ou l'arbuste fait partie des arbres et arbustes visés par l'éducation du peuplement.
- 16° les aménagements de terrain lorsque ceux-ci sont assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;
- 17° toute intervention visée par le *Règlement de zonage* numéro 1192 dans un secteur à risque de mouvement de terrain ou de fortes pentes, ou de leurs bandes de protection, le tout tel que défini au *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, incluant toute intervention dans un bassin versant d'une prise d'eau municipale.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis si la demande est faite simultanément à une demande de permis de construction ou si un permis de construction est exigé pour le projet concerné par la demande.

62. TRAVAUX NON-ASSUJETTIS

Les constructions et ouvrages suivants peuvent être exécutés sans certificat d'autorisation :

- 1° les constructions temporaires pour la tenue d'événements autorisés par la Ville ;
- 2° les éléments de mobilier urbain tels que des bancs, cabines téléphoniques, boîtes aux lettres, boîtes à journaux, sculptures et fontaines ;
- 3° les poteaux, pylônes et conduites d'utilités publiques ;
- 4° les éléments d'aménagement paysager ou esthétique sans remblai de plus de 0,9 mètre de hauteur ;
- 5° les structures de jeux pour enfants ou les aires de jeux pour enfants ;
- 6° la construction, la reconstruction, la modification ou l'installation d'une antenne accessoire ;
- 7° les menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu, que les fondations, la charpente et les partitions extérieures et/ou intérieures ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée. Sont considérés comme des menus travaux d'entretien, les travaux suivants :
 - a) le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques ou de nature équivalente, uniquement dans le cas des habitations unifamiliales ou bifamiliales isolées ou jumelées ;
 - b) l'installation ou le remplacement de gouttières, soffites, fascias et les éléments décoratifs tels que volets, franges, encadrements, etc. ;

- c) la pose de bouche d'aération ;
 - d) les travaux de peinture sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de couleur projeté ;
 - e) les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit ;
 - f) les travaux de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée ;
 - g) la réparation des joints de mortier ;
 - h) le remplacement d'une vitre cassée ou d'une (des) fenêtr(e)s par une fenêtr(e) équivalente ;
 - i) le remplacement d'une (des) port(e)s par une port(e) équivalente ;
 - j) la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon incluant le plancher, les marches, les garde-corps et les mains courantes pourvu qu'il ne soit pas agrandi ou modifié ;
 - k) les travaux de consolidation de la cheminée ;
 - l) le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié ;
 - m) l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires ;
 - n) l'installation d'un système d'alarme (feu, vol) ;
 - o) la transformation ou la modification d'un système central de chauffage ;
 - p) la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, douche) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de mur ou autres composantes de la charpente ;
 - q) l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation résidentielle ;
 - r) le remplacement ou la modification du revêtement de plancher, pourvu que le revêtement de plancher soit identique ou de nature équivalente.
- 8° la plantation de haie et la construction de murets ;
- 9° les constructions hivernales conformes au *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur.

63. **RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS**

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° le formulaire officiel de demande de certificat de la Ville dûment complété et signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé ;

- 2° le ou les usages exercés sur place, leur localisation et leur superficie ;
- 3° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire ;
- 4° l'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande ;
- 5° l'évaluation du coût total des travaux ;
- 6° les permis, certificats et autorisation requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu ;
- 7° si le terrain est localisé à l'intérieur d'un secteur à mouvement de terrain, d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et possédant une compétence en la matière. L'étude doit démontrer que la capacité portante du sol à cet endroit est suffisante pour accueillir la construction projetée et doit également inclure l'ensemble des travaux qui devront être réalisés pour garantir la sécurité publique.

64. CONDITIONS GÉNÉRALES

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont conformes, et ne comportent pas d'erreurs, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la demande est conforme à tous les règlements d'urbanisme applicables ;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans, documents, informations, autorisations, exigés par le présent règlement ;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé ;
- 4° dans un secteur assujéti *au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 1196 en vigueur, la résolution du Conseil autorisant la délivrance du permis a été donnée;
- 5° dans le cas d'un usage conditionnel assujéti *au Règlement sur les usages conditionnels* numéro 1197 en vigueur, la résolution du Conseil autorisant la délivrance du permis a été donnée.

Dans le cas où la demande n'est pas conforme à tous les règlements d'urbanisme applicables, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit.

65. VALIDITÉ

Aucun certificat qui viendrait en conflit avec l'une des quelconques dispositions du présent règlement ne peut être délivré. Est annulable tout certificat délivré en contradiction avec le présent règlement.

SECTION 2 : CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE

66. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 63, une demande de certificat d'autorisation visant un changement d'usage exercé sur un terrain, une partie

de terrain, un bâtiment ou une partie bâtiment doit également être accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° l'usage actuel ainsi que l'usage proposé et la raison sociale de ce dernier ;
- 2° un plan-projet d'implantation s'il y a lieu conforme au paragraphe 3° de l'article 54 ;
- 3° lorsque l'usage projeté est exercé dans un bâtiment, les plans et devis requis pour assurer une bonne compréhension du projet ;
- 4° la date à laquelle le changement d'usage sera réalisé et, le cas échéant, la date à laquelle l'usage actuel cessera ;
- 5° les permis et certificats requis, le cas échéant, par toute instance gouvernementale ;
- 6° l'autorisation écrite du propriétaire si le requérant est différent ;
- 7° la déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination n'implique aucun travail de construction.

67. CAUSE D'INVALIDITÉ

Un certificat d'autorisation pour un changement d'usage devient nul si le changement d'usage de l'immeuble n'a pas été effectué dans un délai maximal d'un an suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

Dans ce cas, si le requérant désire effectuer le changement d'usage, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION 3 : USAGE OU CONSTRUCTION TEMPORAIRE

68. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 63, une demande de certificat d'autorisation pour un usage ou une construction temporaire doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° l'identification précise de l'usage ou de la construction projetée, y compris les ouvrages nécessaires ;
- 2° la durée prévue de l'usage ou de la construction projetée et la date de début de l'exercice de l'usage ou de la construction ;
- 3° un plan d'implantation de l'usage ou de la construction projetée, sa localisation sur le site, les autres bâtiments existants ainsi que des aires de stationnement existantes et projetées ;
- 4° les plans et devis de la construction projetée pour assurer une bonne compréhension du projet ;
- 5° dans le cas d'une roulotte, la demande doit être accompagnée d'un plan ou d'un croquis indiquant les limites et les dimensions de l'emplacement et de la roulotte, ainsi que les distances entre les parois extérieures de la roulotte et les limites de l'emplacement ;

- 6° l'acceptation écrite du propriétaire du terrain où l'usage ou la construction projeté sera exercé ou installé ;
- 7° l'engagement écrit du requérant à remettre le terrain en bon état de propreté dans un délai maximal de 5 jours suivant la fin des activités.

69. CAUSE D'INVALIDITÉ

Un certificat d'autorisation pour un usage ou une construction temporaire devient nul si l'usage n'a pas cessé ou la construction n'a pas été enlevée suivant la période de validité inscrite dans le certificat d'autorisation.

Dans ce cas, si le requérant désire effectuer l'usage temporaire ou ériger la construction temporaire, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION 4 : RÉNOVATION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION

70. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 63, une demande de certificat d'autorisation visant la rénovation ou la réparation d'une construction doit être également accompagnée d'un exemplaire des plans et devis requis pour assurer une bonne compréhension du projet.

71. CAUSE D'INVALIDITÉ

Un certificat d'autorisation pour des travaux de rénovation ou de réparation d'une construction devient nul si les travaux n'ont pas débuté dans les 3 mois ou ne sont pas complétés dans un délai maximal de 6 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation s'est écoulé.

Dans ce cas, si le requérant désire procéder aux travaux, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION 5 : DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

72. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 63, une demande de certificat d'autorisation visant la démolition en tout ou en partie d'un bâtiment, à l'exception des bâtiments prévus au règlement numéro 1122, doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° la localisation de la construction à être démolie ;
- 2° les dimensions extérieures et l'implantation de la construction à démolir ;

- 3° la date à laquelle on projette d'entreprendre la démolition et les délais requis pour cette démolition ;
- 4° la preuve, s'il y a lieu, que toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone et de câblodistribution ou autres pouvant être affectés par les travaux de démolition a été avisée ;
- 5° l'engagement du requérant à remplir toute cavité résultant des travaux de démolition, à niveler et à remettre le terrain en bon état de salubrité dans les 48 heures suivant la fin des travaux de démolition ;
- 6° dans le cas d'un bâtiment identifié dans l'inventaire du patrimoine bâti de Beauré qui est annexé au *Plan d'urbanisme*, un rapport d'expert en architecture, en ingénierie et/ou en patrimoine portant sur l'état général du bâtiment et en particulier de ces composantes structurelles.

73. **CAUSE D'INVALIDITÉ**

Un certificat d'autorisation de démolition devient nul si les travaux n'ont pas débuté dans les 3 mois ou ne sont pas complétés dans un délai maximal de 6 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

Dans ce cas, si le requérant désire effectuer les travaux de démolition projetés, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION 6 : DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

74. **RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS**

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 63, une demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'un bâtiment doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° une copie de la police d'assurance en vigueur d'un montant minimal de 1 000 000 \$ couvrant tout dommage aux biens de la Ville et couvrant la Ville en cas de recours contre elle découlant de tout dommage à un bien ou de toute blessure à une personne résultant du déplacement ;
- 2° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur responsable du déplacement ;
- 3° une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic et des conditions auxquelles le transport doit être effectué ;
- 4° l'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport ;
- 5° l'engagement du requérant à niveler et remettre le terrain en bon état de salubrité dans les 30 jours suivant le déplacement de la construction ;
- 6° un plan d'implantation si la relocalisation de la construction se fait sur le territoire de la Ville de Beauré.

75. CAUSE D'INVALIDITÉ

Un certificat d'autorisation de déplacement d'une construction devient nul si le déplacement n'a pas été effectué dans un délai maximal de 90 jours suivant la date d'émission du certificat d'autorisation. La validité maximale du certificat suite à la date du début de déplacement est de 48 heures.

Passé ces délais, si le requérant désire entreprendre ou compléter le déplacement, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION 7 : CONSTRUCTION OU INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE**76. EXEMPTION**

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les enseignes suivantes :

- 1° une enseigne émanant de l'autorité publique ;
- 2° une enseigne exigée par une loi ou un règlement ainsi que les enseignes ne nécessitant pas de permis prévues au *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur ;
- 3° une inscription historique ou une plaque commémorative ;
- 4° une inscription ciselée dans de la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment et conservant la même texture et la même couleur que les surfaces exposées lorsque cette inscription fait partie du bâtiment ;
- 5° une enseigne temporaire annonçant un spectacle, une pièce de théâtre, un festival, une manifestation religieuse ou patriotique, une exposition, tout événement culturel, sportif ou d'intérêt public, installée sur le même terrain où aura lieu l'événement pourvu qu'elle n'ait pas une superficie supérieure à 3 mètres carrés ;
- 6° une enseigne située à l'intérieur d'un bâtiment y compris celles placées devant les vitrines ;
- 7° une enseigne d'orientation ou directionnelle ;
- 8° une enseigne annonçant la mise en vente ou en location de terrains, de bâtiments, de parties de bâtiment, de bureaux, de locaux, de logements ou de chambres pourvu qu'elle n'ait pas une superficie supérieure à 3 mètres carrés ;
- 9° une enseigne identifiant un projet de développement ou une construction pourvu qu'elle n'ait pas une superficie supérieure à 3 mètres carrés ;
- 10° une enseigne placée sur un véhicule en état de fonctionnement, immatriculé pour l'année courante et servant à des fins d'identification commerciale du véhicule ou de l'entreprise desservie par ce véhicule ;
- 11° un numéro civique d'une superficie maximale de 0,3 mètre carré ;
- 12° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif ;
- 13° les enseignes d'identification d'un maximum de un mètre carré ;
- 14° les enseignes se rapportant à la circulation routière ;

77. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 63, une demande de certificat d'autorisation visant la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne ou d'une antenne de télécommunication, y compris son support, doit être également accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° un plan à l'échelle de l'enseigne, indiquant :
 - a) sa forme, ses dimensions, sa superficie et la hauteur de sa base et de son sommet par rapport au sol ;
 - b) les matériaux utilisés pour la construction ;
 - c) le texte et les autres éléments visuels composant l'enseigne tels dessin, image, logo et autres ;
 - d) le mode d'éclairage ;
 - e) le mode de fixation au bâtiment ou au sol.
- 2° un plan à l'échelle montrant l'endroit, sur le terrain ou sur le bâtiment, où l'enseigne sera installée et les distances entre chacun des éléments et montrant les enseignes existantes, s'il y a lieu ;
- 3° toute photographie nécessaire pour montrer ;
 - a) l'aspect extérieur de l'immeuble où l'enseigne ou l'antenne est installée ;
 - b) toute enseigne ou antenne existante au moment de la demande.
- 4° dans le cas d'une enseigne non permanente, les dates d'affichage et, le cas échéant, la date de l'événement affiché ;
- 5° un échéancier de réalisation.

78. CAUSE D'INVALIDITÉ

Un certificat d'autorisation d'affichage devient nul si les travaux d'affichage n'ont pas été complétés dans un délai maximal de 90 jours suivant la date d'émission du permis.

Dans ce cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les travaux d'affichage, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION 8 : AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN**79. RENSEIGNEMENTS POUR UN OUVRAGE D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 63, une demande de certificat d'autorisation visant la construction ou la modification d'un ouvrage

d'évacuation et de traitement des eaux usées doit être accompagnée des documents exigés par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (chapitre Q-2, r.22) et notamment les documents suivants, en trois exemplaires :

- 1° un plan-projet d'implantation, exécuté à une échelle d'au moins 1 : 500, montrant :
 - a) la désignation cadastrale du terrain ;
 - b) les dimensions et la superficie du terrain ;
 - c) les lignes de terrain et les rues adjacentes, les allées de circulation, chemins et aires de stationnement ;
 - d) la localisation de tous les bâtiments et des services sur le terrain et sur les terrains voisins ;
 - e) la localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de la source d'alimentation en eau potable du terrain concerné et des terrains adjacents ;
 - f) la localisation de tout cours d'eau, lac et tout milieu humide ;
 - g) la topographie du terrain ;
 - h) la localisation des boisés existants et des aménagements paysagers ;
 - i) la direction d'écoulement des eaux de surface.

- 2° un rapport produit par un ingénieur ou un technologue compétent en la matière indiquant :
 - a) dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage résidentiel, le nombre de chambres à coucher dans le bâtiment ou la partie de bâtiment ;
 - b) dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage non résidentiel, le débit total quotidien combiné des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances générées par l'usage qui occupe le bâtiment ou la partie de bâtiment ;
 - c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la qualification professionnelle de la personne qui a établi le niveau de perméabilité du sol ainsi que les résultats obtenus en regard de la perméabilité du sol naturel et du niveau de la nappe d'eau souterraine ;
 - d) le degré de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie suivie pour établir le degré de perméabilité du sol ;
 - e) les niveaux du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas sous la surface du terrain récepteur ;
 - f) la stratigraphie détaillée du sol, indiquant notamment le type, la nature et l'épaisseur des différents types de sol rencontrés ;
 - g) le type d'installation proposé et les plans de cette installation ;
 - h) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique

auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent ;

- i) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent ;
 - j) l'indication de la conformité des composantes de l'installation aux normes NQ applicables du Bureau de normalisation du Québec et, dans le cas d'un système de bio filtration à base de tourbe, la certification du fabricant prévue à l'article 87.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22)*.
- 3° une preuve que l'ingénieur ou le technologue compétent en la matière, qui a produit le rapport, est mandaté et a reçu les argents pour assurer :
- a) la surveillance des travaux de construction des installations septiques ;
 - b) la production et la transmission à la Ville du certificat de conformité, au plus tard 30 jours après la fin des travaux de construction de l'installation septique. Ce certificat doit confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément aux plans approuvés à la demande de permis de construction de l'installation septique.

80. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 6363, une demande de certificat d'autorisation visant la mise en place ou la modification d'un ouvrage de captage d'eau potable doit être accompagnée des documents suivants, en deux exemplaires :

- 1° l'utilisation qui sera faite de l'eau captée ;
- 2° le type d'ouvrage de captage projeté ;
- 3° la capacité de pompage recherchée en m³/jour ;
- 4° une copie de la soumission du puisatier ;
- 5° un plan d'implantation à une échelle d'au moins 1 : 500 indiquant :
 - a) les limites du terrain et sa désignation cadastrale ;
 - b) l'emplacement de l'ouvrage de captage d'eau projetée ;
 - c) l'emplacement de tout ouvrage de captage d'eau existant situé sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu ;
 - d) la distance entre l'ouvrage de captage d'eau et les éléments suivants, qu'ils soient situés sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu :
 - un système étanche ou non étanche d'évacuation ou de traitement des eaux usées ;
 - la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac et la limite d'un milieu humide ;
 - une parcelle de terrain en culture ;

- les constructions et les bâtiments situés sur le terrain où est projeté l'ouvrage de captage des eaux souterraines.
- 6° un engagement à remettre à la Ville les résultats d'analyse de l'eau dans les 30 jours suivant la mise en service de l'ouvrage ou, au plus tard, avant l'expiration du certificat d'autorisation pour un ouvrage de captage des eaux souterraines.

81. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU UNE AIRE DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 63, une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement de plus de 5 cases ou d'une aire de chargement et de déchargement, incluant les surfaces paysagères et les accès qu'ils comprennent, doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° le cas échéant, un plan d'aménagement à l'échelle, après modification s'il y a lieu, de l'aire de stationnement indiquant :
- a) la forme, l'emplacement et les divisions de toute case et de toute allée d'accès ou de circulation ;
 - b) le nombre de cases et tout renseignement nécessaire pour l'établir ;
 - c) le dessin et l'emplacement de toute enseigne directionnelle ;
 - d) le dessin et l'emplacement d'une clôture et d'une bordure ;
 - e) toute case de stationnement réservée aux personnes handicapées ;
 - f) l'emplacement et le type d'éclairage de l'aire de stationnement ;
 - g) le système de drainage en surface ou de rétention des eaux pluviales, s'il y a lieu.

Le cas échéant, un plan d'aménagement à l'échelle de l'aire de chargement et de déchargement, après modification s'il y a lieu, incluant le tablier de manœuvre;

82. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 63, une demande de certificat d'autorisation visant des travaux d'excavation, de déplacement d'humus, de remblai et de déblai doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° les travaux projetés et les matériaux de remblais utilisés, s'il y a lieu ;
- 2° les dimensions et superficies du terrain ;
- 3° la localisation des servitudes, des lignes de rues ;
- 4° la topographie et le nivellement proposés ;

- 5° la localisation des ouvrages de captage d'eau potable et des systèmes d'épuration des eaux usées ;
- 6° les échéances de travail indiquant le début et la fin des travaux ;
- 7° un relevé détaillé, s'il y a lieu, signé par un professionnel compétent en la matière, des essences forestières et de leurs quantités existantes sur le terrain et en indiquant les arbres qui seront conservés. Le relevé détaillé n'a pas à être signé par un ingénieur forestier lorsqu'il s'agit d'un lot résidentiel ou commercial déjà construit.

La demande de certificat d'autorisation dans le cas de travaux d'excavation du sol et de remblai ne s'applique pas pour le creusage et le remblai des fondations d'un bâtiment ayant obtenu un permis de construction.

83. CAUSE D'INVALIDITÉ POUR TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DEBLAI

Un certificat d'autorisation pour des travaux de remblai ou de déblai devient nul si les travaux n'ont pas débuté dans les 90 jours ou ne sont pas complétés dans un délai maximal de 1 an suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

Dans ce cas, si le requérant désire effectuer les travaux de démolition projetés, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

84. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR TRAVAUX S'EFFECTUANT EN RIVE OU LITTORAL

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 63, une demande de certificat d'autorisation visant tout ouvrage, activité, travaux, incluant l'abattage d'arbre, l'enlèvement de la couverture végétale et les ouvrages de stabilisation de rive, réalisé à l'intérieur d'une rive, d'un littoral, d'une plaine inondable ou d'un milieu humide doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° les motifs justifiants de tels ouvrages ;
- 2° les aménagements projetés avec les plans ou les croquis explicatifs ;
- 3° les plans et devis des travaux à être réalisés, scellés par un ingénieur compétent en la matière et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

85. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 63, une demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'un arbre dans une zone localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° l'espèce et le diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol de l'arbre à abattre ;
- 2° les motifs justifiant l'abattage ;

- 3° lorsque le *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur exige le remplacement de l'arbre abattu, l'espèce, la hauteur et le diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol de l'arbre qui sera planté en remplacement de l'arbre abattu et l'emplacement où il sera planté ;
- 4° à la demande du fonctionnaire désigné, une confirmation écrite doit être préparée par un spécialiste de l'arboriculture dans le cas où l'abattage de l'arbre est justifié par le fait que l'arbre est atteint d'une maladie incurable ou s'il présente un danger pour la sécurité des biens et des personnes.

SECTION 9 : OPÉRATION FORESTIÈRE EN FORÊT PRIVÉE

86. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant le prélèvement de matière ligneuse pour un terrain de quatre hectares et plus, le requérant doit déposer un plan d'intervention forestière préparé par un ingénieur forestier.

Toute demande de certificat d'autorisation, pour les travaux décrits au chapitre 13 du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la Ville, dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants :

- 1° nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et son représentant autorisé ;
- 2° le ou les type(s) de coupe projeté(s) et les superficies de chaque site de coupe ;
- 3° le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots ;
- 4° le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public ;
- 5° spécifier la distance des sites de coupe par rapport à un chemin public ;
- 6° spécifier si un plan d'aménagement forestier, un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole a été préparé et fournir une copie du document avec la demande ;
- 7° fournir un plan de coupe forestière projetée (croquis à l'échelle 1:20 000) indiquant les numéros de lots, les sites de coupe, les chemins publics et privés, les cours d'eau et les lacs, la localisation des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupe ;
- 8° la représentation cartographique des superficies exploitables, où sont indiquées distinctement les zones de conservation relatives aux :
 - a) superficies inaccessibles en pente forte ;
 - b) lisières à conserver le long des cours d'eau ;
 - c) lisières qui feront l'objet de récolte ;
 - d) séparateurs de coupe.

- 9° un tableau des tenants de récolte doit accompagner la carte présentant les superficies des aires de récolte.
- 10° une cartographie des éléments suivants :
- a) le tracé des chemins forestiers construits et planifiés ;
 - b) la détermination des chemins construits à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ;
 - c) la localisation des traversées de cours d'eau grâce à un croquis des traversées qui illustre, sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du cours d'eau, mesurée perpendiculairement, les distances du cours d'eau, le pourcentage des pentes, la présence de milieux fragiles comme des milieux humides et la délimitation de l'écotone riverain ;
 - d) la localisation des bancs d'emprunt, le cas échéant.
- 11° lorsque requis par le présent règlement, un calcul de débit de pointe doit accompagner chaque traversée de cours d'eau permanent.

87. RAPPORT D'ACTIVITÉ

Un rapport d'activité doit être déposé au plus tard dans les six mois suivant la date de fin des travaux de prélèvement. Ce rapport doit comprendre les éléments suivants :

- 1° la représentation cartographique des superficies récoltées et mesurées au GPS ou par photo-interprétation, où sont distinctement établies les zones de conservation relatives aux :
- a) superficies inaccessibles en pente forte ;
 - b) lisières le long des cours d'eau ;
 - c) lisières qui ont fait l'objet de récolte ;
 - d) séparateurs de coupe.
- 2° la représentation cartographique de la voirie forestière et des traversées de cours d'eau construites durant la période de récolte et localisées au GPS, où sont distinctement précisés les chemins construits à l'intérieur de 30 mètres d'un cours d'eau ;
- 3° la représentation cartographique des bancs d'emprunt ouverts et localisés au GPS ;
- 4° la représentation cartographique des bancs d'emprunt fermés remis en production et localisés au GPS.

88. SUIVI DE LA DEMANDE

Le fonctionnaire désigné émet le certificat si :

- 1° la demande est conforme au présent règlement ;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

Lorsqu'une contre-expertise a été produite à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation et que cette dernière informe sur les interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole, d'un plan simple de gestion ou d'un plan d'aménagement forestier, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant et lui faire part du résultat de la contre-expertise.

89. CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE

Tout certificat d'autorisation, pour les travaux décrits au chapitre 13 du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, est valide pour une période de deux ans suivant la date de son émission.

Toutefois, pour fins de validation du certificat d'autorisation, le requérant de celui-ci doit fournir, après chaque étape prévue au plan simple de gestion ou après la prescription sylvicole, un document signé par un ingénieur forestier. Ce document détermine si les travaux effectués ont été réalisés conformément au plan simple de gestion ou à la prescription sylvicole. Si aucun document stipulant la conformité des travaux n'est déposé au fonctionnaire désigné, le certificat d'autorisation devient nul et les travaux doivent cesser.

Dans tous les autres cas, le certificat d'autorisation est valide pour une période d'un an. Tout certificat d'autorisation devient nul, si les travaux n'ont pas débuté 1 an après la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION

90. NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Nul ne peut occuper ou utiliser un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage (incluant un terrain, en tout ou en partie), en tout ou en partie, sans avoir au préalable obtenu un « certificat d'occupation » attestant que l'immeuble ou , selon le cas, la destination ou l'usage nouveau de l'immeuble (bâtiment ou terrain), est conforme à la réglementation d'urbanisme.

Advenant qu'un permis de construction ait été émis au préalable, la date effective indiquée sur le permis de construction peut tenir lieu de certificat d'occupation.

91. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

Une demande de certificat d'occupation doit être accompagnée des renseignements et documents suivant :

- 1° le formulaire officiel de demande de certificat de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé ;
- 2° un plan à l'échelle du local et de tout aménagement intérieur existant et projeté ;
- 3° le ou les usages exercés sur place, leur localisation et leur superficie ;
- 4° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire ;
- 5° l'adresse de l'immeuble ou partie d'immeuble ou plan de cadastre de l'immeuble ou de la partie d'immeuble visé par la demande ;
- 6° si le requérant est un locataire d'un établissement, une autorisation écrite du propriétaire ;
- 7° la raison sociale de l'entreprise s'il s'agit d'un établissement ;
- 8° dans le cas d'érection, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments, un plan-projet d'implantation doit être produit à l'inspecteur.

92. CONDITIONS D'ÉMISSION

Le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'occupation si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la demande est conforme aux règlements d'urbanisme applicable ;
- 2° la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ;
- 3° le tarif d'honoraires pour la délivrance du certificat d'occupation a été payé ;
- 4° dans le cas d'un usage conditionnel assujéti au *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 1190 1197 en vigueur, la résolution du Conseil autorisant la délivrance du permis a été donnée.

93. OBLIGATION RATTACHÉES À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Tout immeuble, pour être occupé, doit comporter tous les éléments de charpente, d'isolation, de mécanique, d'électricité et de chauffage prévus par les plans originaux. Il doit de plus être raccordé à un système d'épuration des eaux usées conforme aux spécifications de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements en vigueur.

Tout immeuble changeant d'usage ou de destination ne peut être occupé que lorsque toutes les exigences contenues à l'alinéa précédent du présent article auront été satisfaites.

94. ANNULATION ET CADUCITÉ

Un certificat d'occupation devient nul et sans effet s'il n'y a pas occupation effective de l'immeuble ou partie d'immeuble pour lequel un certificat d'occupation a été émis dans les 6 mois suivant la date de cette émission.

CHAPITRE 7 **TARIFICATION**

95. **EFFET DU PAIEMENT**

Toute demande de permis et de certificat doit être accompagnée du montant prévu au présent chapitre.

L'acquiescement des droits n'engage toutefois pas la Ville quant à l'approbation du plan, du projet ou de l'usage visé par la demande.

Un permis n'est pas remboursable.

96. **PERMIS DE LOTISSEMENT**

Le tarif d'honoraires pour l'obtention de tout permis de lotissement est de 10 \$ par lot créé.

97. **CONSTRUCTION OU INSTALLATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT**

Le tarif pour l'émission d'un permis pour la construction, la reconstruction ou l'installation d'un nouveau bâtiment est établi comme suit :

Tableau 1 : Tarification des permis pour la construction, la reconstruction ou l'installation d'un nouveau bâtiment

Type de bâtiment et usage	Tarif
Bâtiment principal du groupe d'usages « H – Habitation » :	50 \$ par unité de logement.
Bâtiment principal des groupes d'usages autre que le groupe d'usages « H – Habitation » :	Pour des travaux de 1 000 000 \$ et moins : 50 \$ plus 2 \$ par tranche de 1000 \$ du coût des travaux ; Pour des travaux de plus de 1 000 000 \$: 2 050 \$ plus 0,50\$ par tranche de 1 000\$ du coût des travaux
Bâtiment accessoire à un usage du groupe d'usages « H – Habitation » :	20 \$
Bâtiment accessoire à un usage des groupes d'usages autre que « H – Habitation » :	30 \$
Bâtiment principal ou accessoire du groupe d'usages « A – Agricole » :	50\$

98. AGRANDISSEMENT, TRANSFORMATION OU MODIFICATION D'UN BATIMENT

Le tarif pour l'émission d'un permis pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment est établi comme suit :

Tableau 2 : Tarification des permis pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment

Type de bâtiment et usage	Tarif
Bâtiment principal du groupe d'usages « H – Habitation » :	25 \$ pour des travaux de moins de 10 000 \$; 50 \$ pour des travaux de 10 000 \$ et plus.
Bâtiment principal des groupes d'usages autres que « H – Habitation » :	50 \$ plus 1 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux au-delà de 10 000 \$.
Bâtiment accessoire à un usage du groupe d'usages « H – Habitation » :	15 \$
Bâtiment accessoire à un usage des groupes d'usages autre que « H – Habitation » :	20 \$

99. PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE PISCINE

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction pour l'installation d'une piscine est établi à 20 \$.

100. TARIFICATION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation est établi comme suit :

Tableau 3 : Tarification des certificats d'autorisation

Type de bâtiment et usage	Tarif
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble :	20 \$
Réparation ou rénovation d'un bâtiment principal du groupe d'usages « H – Habitation » :	25 \$ pour des travaux de moins de 10 000 \$; 40 \$ pour des travaux de 10 000 \$ et plus.
Réparation ou rénovation d'un bâtiment principal des groupes autres que « H – Habitation » :	25 \$ minimum plus 1 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux au-delà de 5 000 \$.
Démolition d'une construction :	0 \$
Déplacement d'une construction :	0 \$
Abattage d'arbres :	0 \$ pour un abattage dans une zone localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ; 0 \$ pour une opération forestière de coupe.

Construction, modification ou installation d'une enseigne :	25 \$ pour une enseigne permanente apposée sur un mur ou supportée sur poteaux ou sur autres structures semblables; 10 \$ pour tout remplacement ou modification d'une enseigne ; 0 \$ pour une enseigne pour évènements spéciaux.
Usage provisoire uniquement pour les kiosques ou comptoir de fleurs, de produits de l'étable, de fruits et légumes saisonniers :	30 \$ pour une période de 1 à 7 jours ; 75 \$ pour une période de 8 à 30 jours ; 150 \$ pour une période de 31 à 60 jours ; 300 \$ pour une période de 61 à 90 jours plus 10 \$ par jour additionnel au-delà de 90 jours.
Usage provisoire uniquement pour les restaurants ou casse-croûtes mobiles, uniquement durant la période du 1er mai au 30 septembre d'une même année :	300 \$
Construction d'un ouvrage de captage des eaux souterraines :	30 \$
Construction d'un ouvrage d'évacuation et de traitement des eaux usées :	30 \$
Aménagement ou installation d'un système de gestion des eaux de ruissellement (jardin de pluie, puits percolant ou citerne d'eau de pluie) :	0 \$
Excavation du sol, travaux de remblai et de déblai, déplacement d'humus :	0 \$
Ouvrage dans la bande de protection riveraine :	0 \$
Aménagement de terrain comprenant clôture, mur de soutènement et muret :	0 \$

Pour tout autre certificat d'autorisation non-mentionné dans le précédent tableau mais prescrit par le présent règlement, la tarification est établie à 20 \$.

101. **CERTIFICAT D'OCCUPATION**

Aucun tarif d'honoraires n'est exigé pour l'obtention de tout certificat d'occupation.

Tableau 4 : Tarification des certificats d'occupation

Type de bâtiment et usage	Tarif
Pour un usage du groupe H – Habitation :	0 \$
Pour un usage des groupes autres que H – Habitation :	20 \$

102. PROLONGEMENT

Pour un prolongement du délai de réalisation d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, lorsque spécifiquement autorisé, la tarification est établie à 25 \$.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS FINALES**

103. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues à la Loi et prendra effet qu'au jour de l'entrée en vigueur du *Règlement de zonage* numéro 1192.

M. Serge Simard,
Maire suppléant

Mme Johanne Gagnon,
Greffière et directrice générale adjointe